

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 08/03/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio
Assiste : Damien TRASTET

D3 Seniors / poule A
Arzens ES 1 / Us Villasavary 1
Rencontre n° 24586198 du 05/03/2023

La réserve d'avant match déposée par le capitaine du club du Villasavary 1 (582387)
Sa confirmation reçue au siège du district par voie électrotechnique le 05/03/2023 à 18:22
Au motif suivant « *La licence présentée par le joueur **Velasco Cody n° 2546747160** a/ont été enregistrée après le 31 janvier Ce joueur ne pouvait donc participer à la rencontre du 05/03/2023* »

La commission la juge recevable en sa forme

La demande reçue par mail le 06/03/20223 à 18 :39 par le club de Villasavary, exprimant le désir de ne pas appuyer la dite réserve, confirmée par mail le 05/03/2023 à 18:22

La commission agissant sur les fondements de l'article 186-4 des RG de la FFF « confirmation des réserves » précise :

« Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées »

De ce fait comme le prévoit l'article 186-4 des RG. La commission traite ce dossier

La commission jugeant en premier ressort :

Agissant sur les fondements de l'article 152 des RG de la FFF « Joueur licencié après le 31 janvier » précise :

Alinéa 1 « *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle, si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours* »

Alinéa 3 « *N'est pas visé par la décision prévue à alinéa 1 :*

_ Le joueur renouvelant pour son club »

Alinéa 4 : « *Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district* »

Agissant sur le fondement de l'article 81 de la LFO précise :

« La LFO autorise, dans les conditions de l'article 152-4 des RG de la FFF, la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier dans les compétitions inférieures au niveau **Départemental 1** »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du District de l'Aude de football, il ressort que :

La licence du joueur **Velasco Cody n° 2546747160** a été bien enregistrée le 04/02/2023 cependant :

En référence à L'alinéa 3 de l'article 152 des RG :, Ce joueur fait partie du club d'Arzens depuis la saison 2018-2019 en U 17, U18, U19, U20, et actuellement Senior

L'alinéa en référence étant bien respecté

En référence à l'article 81 de la LFO : L'équipe d'Arzens 1 avec laquelle le dit joueur a participé au match sus vis, évolue en D3

C'est article étant bien respecté

Ce joueur pouvait donc participer au match sus visé

Par ces motifs

LA COMMISSION DÉCIDE

La réserve d'avant match déposée par US VILLASAVARY 1 : INFONDÉE

Les droits de confirmation de 32€ seront débités au club de Us Villasavary 1 (582387)

**D3 Seniors / Poule B
Pezens Usa 2 / Conques US 2
Rencontre n° 24586331 du 05/02/2023**

Réserve d'avant match déposée par le club de CONQUES US 2 (505973) sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de PEZENS Usa 2 (527203) au motif que :

« Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois (3) joueurs ayant joué plus de dix (10) matchs avec une équipe supérieure du club »

La commission jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club de Conques 2, par courriel du 06/03/2023 à 22:25, **pour la dire recevable en la forme.**

Considérant que **l'article 84 -c des R G de la L.F.O (Règlement administratif)** dispose que « [...] « c .De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de ligue ou de district plus de trois (3) joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale, ou départementale »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la ligue de football d'Occitanie, et du District de l'Aude permet de constater que :

L'équipe supérieure du club de PEZENS 2 évolue en R3 depuis le 21/08/2022 cette équipe a participé à 16 rencontres (1 en Coupe de France, 2 en Coupe O C C ,et 13matches en championnat de R3)

Parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match sus visée, il n'y a que 2 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres d'une équipe supérieure.

En conséquence, la réserve du club de CONQUES Us 2 est non-fondée

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

RÉSERVE DU CLUB DE CONQUES 2 : NON FONDÉE

Les droits de confirmation de 32€ seront portés à la charge du club de Conques (505973)

Le Président de la Commission
M. RUIZ Michel